



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme  
de Paimpol (22)**

**N° : 2021-008989**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008989 relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Paimpol (22), reçue de Guingamp-Paimpol Agglomération le 7 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 juin 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Paimpol qui vise à :

- créer un sous-secteur UAc où le changement de destination commerciale en rez-de-chaussée est interdit, modifier le règlement littéral du secteur UY (zones d'activités économiques) en précisant une taille minimale pour les commerces s'y implantant, et créer des annexes aux règlements de ces deux zones pour encadrer la nature des activités commerciales possibles ;
- intégrer au PLU la mise à jour de l'inventaire des zones humides à travers la création d'un règlement graphique d'information ;
- actualiser les marges de recul relatives au classement sonore des infrastructures de transport terrestre consécutivement au reclassement de certaines voies départementales par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ;

- mettre à jour dans le règlement graphique la trame des éléments bocagers à protéger au sein des zones agricoles (A) et naturelles (N) en tenant compte de l'inventaire bocager réalisé par Guingamp-Paimpol Agglomération en 2019 ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Paimpol :

- commune littorale abritant une population de 7 172 habitants (INSEE 2017), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 21 janvier 2008 ;
- faisant partie de Guingamp-Paimpol Agglomération qui a prescrit l'élaboration d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) le 26 septembre 2017 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Guingamp, dont la révision arrêtée le 13 décembre 2019 prévoit dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) des orientations visant à identifier et délimiter les zones humides dans les documents d'urbanisme, y prendre les dispositions adaptées pour les préserver (orientation 1.1.3) et dynamiser les centralités en préservant le commerce de proximité et en régulant le commerce de périphérie (orientation 2.3.2) ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont la disposition 52 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme en définissant des orientations d'aménagement et des règles assurant leur préservation ;
- concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), par le site classé de l'estuaire du Trieux et du Jaudy et par le site inscrit du littoral de Penvenan-Plouha ;
- concerné par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directives habitat et oiseaux), et par les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des pointes de Brividic, Mesquer et Guilben, l'anse du Lédano, et de type 2 des coteaux boisés du sud de l'anse de Paimpol et de l'estuaire du Trieux et du Jaudy ;
- concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation et de submersion marine approuvé le 14 mars 2017 ;

**Considérant** que l'ajout d'un périmètre de centralité et d'un linéaire de protection commerciale dans le centre bourg de Paimpol, et l'ajout de dispositions spécifiques concernant l'activité commerciale au sein du règlement littéral contribueront à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat ;

**Considérant** que la collectivité s'engage à intégrer l'inventaire des zones humides au règlement graphique de zonage opposable aux tiers, et à introduire dans les dispositions générales du règlement littéral du PLU des mesures visant à protéger les dites zones humides ;

**Considérant** que les engagements de la collectivité comportent des mesures suffisantes (interdiction de destruction des zones humides, limitation stricte et cadrage des travaux les impactant, cadrage des compensations...) pour ne pas générer d'incidences notables sur ces zones humides ;

**Considérant** que la prise en compte de l'inventaire bocager réalisé en 2019 au sein du règlement graphique conduira à un renforcement significatif de la protection de la trame verte sur le territoire communal ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Paimpol (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Paimpol (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

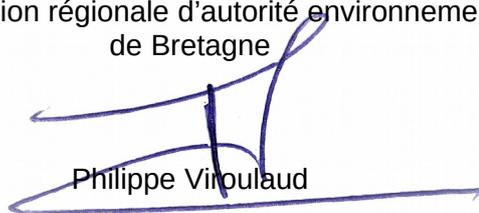
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°6 du plan local d'urbanisme de Paimpol (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)